

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n°:** 002/19-09-2007-ECCC/TC      **Partie déposante :** les co-procureurs

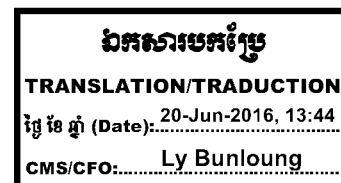
**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance      **Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 7 juin 2016

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC  
**Classement retenu par la Chambre :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**  
**Révision du classement provisoire retenu :**  
**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**  
**Signature :**



**DEMANDE D'INVESTIGATIONS CONCERNANT VOEUN VUTHY DÉPOSÉE  
PAR LES CO-PROCUREURS EN APPLICATION DE LA RÈGLE 93 DU  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Déposé par:**

**Les co-procureurs**  
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Auprès de:**

**La Chambre de première instance**  
M. le Juge NIL Nonn, Président  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara  
M<sup>me</sup> le Juge Claudia FENZ

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**

Me PICH Ang  
Marie Guiraud

**Copie:**

**Les accusés**  
NUON Chea  
KHIEU Samphan  
**Les co-avocats de la Défense**  
M<sup>e</sup> SON Arun  
M<sup>e</sup> Victor KOPPE  
M<sup>e</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>e</sup> Anta GUISSÉ  
**Les avocats suppléants**  
M<sup>e</sup> TOUCH Voleak  
M<sup>e</sup> Calvin SAUNDERS

## I. INTRODUCTION

1. Réagissant au fait que la Chambre de première instance a déclaré avoir l'intention de faire citer à comparaître Voeun Vuthy à une date non encore précisée<sup>1</sup>, les co-procureurs déposent la présente demande de supplément d'information en application de la règle 93 du Règlement intérieur, qui dispose comme suit : « [à] tout moment, s'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, la Chambre peut ordonner un supplément d'information ». La nécessité de l'investigation doit être justifiée par l'intérêt de la justice<sup>2</sup>.
2. La Chambre a déclaré recevable<sup>3</sup> un article du Phnom Penh Post intitulé « *Skull by skull, team catalogues KR killings*<sup>4</sup> » (l'« Article »). L'Article décrit un travail de recherche que Voeun Vuthy et une équipe d'enquêteurs ont effectué pendant deux ans à Choeng Ek « recherchant des données permettant de déduire l'âge et le sexe des victimes et comment elles sont mortes<sup>5</sup> » [traduction non officielle]. La Chambre de première instance a également déclaré recevables des parties de l'étude de Choeng Ek découlant de cette recherche, ainsi qu'un rapport d'évaluation du projet de l'étude menée à Choeng Ek<sup>6</sup>.
3. La Chambre de première instance a fait droit à la demande de Nuon Chea de faire citer à comparaître Voeun Vuthy en qualité de témoin lors du deuxième procès du dossier n° 002<sup>7</sup>. À propos de ce témoignage, et afin de contribuer à la manifestation

---

<sup>1</sup> Mémoire de la Chambre intitulé « Décision statuant sur la recevabilité de documents relatifs à une étude portant sur Choeng Ek », 23 mai 2016, doc. n° E404/4, par. 7.

<sup>2</sup> Décision relative à la demande présentée par la Défense de Nuon CHEA aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob LEMKIN à comparaître, 24 juillet 2014, doc. n° E294/1, par. 11.

<sup>3</sup> T. (projet), 21 avril 2016, 11:42:51.

<sup>4</sup> Crane Brent, *Skull by skull, team catalogues KR killings*, Phnom Penh Post, 6 février 2016, disponible sur <http://www.phnompenhpost.com/post-weekend/skull-skull-team-catalogues-kr-killings> (dernière consultation le 2 juin 2016). Les co-procureurs notent que bien que l'Article ait été déclaré recevable, il ne figure pas au dossier sur Zylab.

<sup>5</sup> Crane Brent, « *Skull by skull, team catalogues KR killings* », Phnom Penh Post, 6 février 2016, disponible sur <http://www.phnompenhpost.com/post-weekend/skull-skull-team-catalogues-kr-killings> (dernière consultation le 2 juin 2016).

<sup>6</sup> Mémoire de la Chambre intitulé « Décision statuant sur la recevabilité de documents relatifs à une étude portant sur Choeng Ek », 23 mai 2016, doc. n° E404/4.

<sup>7</sup> Mémoire de la Chambre intitulé « Décision statuant sur la recevabilité de documents relatifs à une étude portant sur Choeng Ek », 23 mai 2016, doc. n° E404/4.

de la vérité dans le deuxième procès du dossier n° 002 d'une manière générale, les co-procureurs demandent que Voeyun Vuthy fournisse deux catégories d'informations avant de déposer. D'après les informations que l'on trouve dans l'Article, Voeyun Vuthy dispose de ces informations. Les co-procureurs font valoir que communiquer ces informations aux parties longtemps avant la déposition de Voeyun Vuthy rendra probablement ses déclarations plus instructives au regard des questions objets du procès.

4. S'agissant de la première catégorie d'informations, on peut lire dans l'Article le passage suivant :

Pour compléter le travail médico-légal, Vuthy a interrogé plusieurs personnes ayant participé aux exécutions de Choeung Ek, et les enregistrements de ces conversations seront diffusés l'année prochaine sous forme de film. L'une de ces personnes était Him Huy, le chef des gardes responsable des exécutions. Huy, âgé, qui n'a pas été jugé pour ses crimes, était ouvert, au point d'en être effrayant, durant l'entretien de deux heures. « Il nous a tout dit » a rapporté Vuthy.

Huy a confirmé l'exactitude de la plupart des déductions de Vuthy et de son équipe concernant les méthodes d'exécution, mais il a ajouté des détails. Selon Huy, la plupart des jours, les exécutions commençaient à six heures du soir et ne finissaient pas avant minuit. Ils ne tuaient jamais durant la journée. Selon lui, l'année la plus sanglante a été 1978. [Traduction non officielle].

5. Les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance d'obtenir toute transcription et film disponibles des entretiens décrits ci-dessus. Ces éléments de preuve seraient pertinents au regard du volet du deuxième procès du dossier n° 002 consacré au site de Choeung Ek<sup>8</sup> et contiendront des déclarations d'au moins une personne qui a déposé devant la Chambre dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, Him Huy<sup>9</sup>. Obtenir ces informations serait donc dans l'intérêt de la justice.

---

<sup>8</sup> Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 4 avril 2014, doc. n° E301/9/1.1, par. 3 vi) ; dossier n° 002 : Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, par 415 (« Le Centre de sécurité S-21 (S-21) était composé d'un centre de détention situé dans Phnom Penh et d'un site d'exécution(Choeng Ek) situé à environ 15 kilomètres au sud-ouest de Phnom Penh, dans la province de Kandal »).

<sup>9</sup> Him Huy a déposé devant la Chambre les 3, 4 et 5 mai 2016.

1. S'agissant de la deuxième catégorie d'informations, l'Article contient le passage suivant : « Vuthy et son équipe prévoient de continuer leur travail sur un nouveau site où des cadavres ont été enterrés : Kraing Ta Chan dans la province de Takeo, où plus de 10 000 corps ont été déterrés » [traduction non officielle]. Les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance d'obtenir toute information dont pourraient disposer Vooun Vuthy et son équipe concernant leur travail à Kraing Ta Chan ou toute information sur l'état des dépouilles trouvées sur le site avant leur exhumation ou leur levée. Ces informations seraient pertinentes au regard du volet du procès consacré au site de Kraing Ta Chan<sup>10</sup>. Obtenir ces informations serait donc dans l'intérêt de la justice.

### III. MESURE DEMANDÉE

2. Par conséquent, les co-procureurs demandent qu'il plaise à la Chambre obtenir les informations décrites ci-dessus et les communiquer aux parties.

Date	Nom	Lieu	Signature
7 juin 2016	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur	Phnom Penh	

<sup>10</sup> Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 4 avril 2014, doc. n° E301/9/1.1, par. 3 vii).